

**COMPTE RENDU de la séance du
COMITÉ SYNDICAL du SR3A
du 19 octobre 2021 à Pont-d'Ain (01 160)**

Délégués convoqués le 14 octobre 2021

**Sont présents : 28 titulaires sur 37
04 suppléants
= 32 votants**

Représentant 07 Intercommunalités sur 07

28 Titulaires présents : CCPA : Daniel BÉGUET, Alain BEL, Gilbert BOUCHON, Hélène BROUSSE, Marcel CHEVÉ, Philippe DEYGOUT, Bernard GUERS, Gisèle LEVRAT, Jean PEYSSON, Marie-Céline RAY, Sylvie RIGHETTI-GILOTTE, Fabien THOMAZET ; **HBA :** Arlette BERGER, Dominique DELAGNEAU, Jean-Pierre DUPARCHY, Noël DUPONT, Stéphane MARTINAND, Étienne RAVOT ; **CCRAPC :** Béatrice DE VECCHI, Daniel MARTIN-FERRER, Frédéric MONGHAL, Alain SICARD ; **CA3B :** Bernard PRIN ; **CCDombes :** Gilles DUBOIS ; Jean-Pierre HUMBERT ; **CCTE :** Rémy BUNOD, Jean-Luc GUERIN ; **CCPJ :** Claude GRÉA.

1 Titulaire excusé : CCPA : Jean-Pierre GAGNE.

4 suppléants présents : CCPA : Gabriel FOURNIER, Jean-Marc RIGAUD, Jean-Marie SALAMAN ; **HBA :** Thierry DRUET

Secrétaire de séance : M. Daniel BÉGUET (CCPA)

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte-rendu de la réunion du 22 juin 2021.....	2
2. Compte rendu du bureau et décisions prises par délégation.....	2
3. Guide de la commande publique SR3A.....	3
4. Convention avec les communes « ponts et bois mort ».....	4
5. Convention avec les propriétaires des seuils sur le Suran.....	5
6. Convention avec des propriétaires privés pour la création de mares.....	7
7. Demande de subvention pour l'animation du programme PAPI.....	8
8. Instauration du télétravail.....	8
9. Modification n°1 du RIFSEEP.....	12
10. Rapport d'activité 2020.....	13
11. Questions diverses ?.....	14

PRÉAMBULE

M. Alain SICARD, président du SR3A remercie le maire de Pont-d'Ain, M. Jean-Marc JEANDEMANGE, de sa présence et de son accueil dans la salle des Fêtes.

M. le président énonce les délégués excusés pour cette réunion du comité syndical.

Le quorum étant atteint, le comité syndical réuni à Pont-d'Ain peut donc valablement délibérer.

M. Daniel BÉGUET est désigné en tant que secrétaire de séance.

M. le président énonce l'ordre du jour et propose d'ajouter un point concernant la modification du RIFSEEP. La proposition est acceptée.

PRÉSENTATION DE L'ÉQUIPE

La stratégie du SR3A place les binômes élu / technique comme un des principes directeurs de l'action du SR3A depuis le terrain jusqu'aux instances de planification et de réalisation. M. le président estime important que chacun puisse se présenter réciproquement après cette année contrainte en réunion.

M. le président remercie l'équipe technique d'être venue ce soir pour se présenter auprès des élus du comité syndical.

Après le tour de table des délégués, chaque agent se présente individuellement. Une fiche de présentation de l'équipe est remise à chaque délégué et est jointe au compte-rendu.

1. Approbation du compte-rendu de la réunion du 22 juin 2021

M. le président propose d'approuver le compte rendu de la dernière séance du comité syndical, qui s'est tenue le 22 juin 2021 à Nurieux-Volognat (01 460).

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité,

APPROUVE le-dit compte-rendu.

AUTORISE le président, ou un vice-président, à signer tout document à intervenir dans le cadre de cette affaire.

2. Compte rendu du bureau et décisions prises par délégation

M. le président informe que les rendez-vous avec les présidents d'intercommunalité reprennent avec Rives de l'Ain - Pays du Cerdon, Haut-Bugey Agglomération et Porte du Jura. A cette occasion, la stratégie, les enjeux et l'organisation du SR3A sont présentés.

M. le président et les vice-présidents exposent les compte rendus des travaux des commissions et du bureau.

M. Jean PEYSSON informe que la commission « Suivi stratégie, prospective observatoire » s'est réunie les 28 juin, 23 septembre et 07 octobre 2021.

Le bureau exécutif s'est réuni les 12 juillet, 06 septembre et 11 octobre 2021.

Il a étudié les offres des banques et a retenu la Banque des territoires pour un montant de 500 000 € sur 15 ans à 0,4 % de taux fixe.

Le bureau a travaillé sur le cadrage des actions du SR3A et a mandaté la commission «Suivi stratégie, prospective observatoire», en lien avec les autres commissions et l'équipe technique pour travailler sur la mise en œuvre de la stratégie 2022-2026.

Depuis le 22 juin 2021, les décisions prises par délégation (devis supérieurs à 4 000 € HT) au président sont précisés ci-dessous.

Nature marché	N° marché	Date de signature	Opération	Prestataire	Attribution € HT	Attribution € TTC
MAPA	2021_M08	20/09/21	Etude EBF SURAN	TEREO / HYDRETTUES	114 050,00 €	136 860,00 €
MAPA	2021_M09	29/07/21	Investigations géotechniques Dignes des Bottières et de la Morette	GEOTEC	26 170,00 €	31 404,00 €
MAPA	2021_M10	23/08/21	Saint Maurice de Rémens VC6 – Extraction sédiments	SOCATRA TP / FALAISE	14 320,00 €	17 184,00 €
MAPA	2021_M11	05/07/21	gestion sédiments LO	SARI TEMA	12 590,00 €	15 108,00 €
MAPA	2021_M12	05/07/21	entretien ouvrage crue LO	SAS YM	9 852,15 €	11 822,58 €
MAPA	2021_M14	13/09/21	Déclaration projet EBF LO	VERDI	12 125,00 €	14 550,00 €
MAPA	2021_M17	08/09/21	TRAVAUX EN MARAIS	SAS YM	20 900,00 €	25 080,00 €
Devis		07/10/21	Geometre bornage de parcelle SR3A	COSMOS	3 788,00 €	4 545,60 €
Devis		01/10/21	Gestion sédimentaire SURAN	FONTENAT TP	7 568,37 €	9 082,04 €
Devis		26/08/21	Intervention rpsylve bras du lac Nantua	TCHASSAGNE	8 720,00 €	10 464,00 €
Devis		09/09/21	Complément extraction galets Albarine	SOCATRA TP	8 632,00 €	10 358,40 €
Devis		09/09/21	intervention gardon à Mollon	Morel Gaetan	4 300,00 €	5 160,00 €
Devis		28/07/2021	LO Ripisylve et abreuvoir à Nurieux	Tchassagne	3 579,50 €	4 295,40 €
Devis		19/07/21	BVA – Intervention Seymard à Chateau Gaillard	Trait debardage service	3 525,00 €	4 230,00 €

Après délibération, le comité syndical,

PREND ACTE des comptes rendus des travaux des commissions « Suivi stratégie, prospective observatoire » ainsi que ceux du bureau exécutif.

PREND ACTE des décisions prises par délégation au président.

PREND ACTE des décisions prises par délégation au bureau exécutif.

3. Guide de la commande publique SR3A

Conformément au Code de la commande publique et vu l'avis favorable du bureau en date du 06 septembre 2021, le SR3A, en tant que personne morale de droit public, est un pouvoir adjudicateur au sens du code de la commande publique, auquel il appartient de définir la manière de respecter et d'appliquer les règles communes.

Aussi, le SR3A souhaite réaliser des achats publics performants et durables ce qui se traduit au travers des quatre orientations suivantes listées par ordre de priorité :

- **Utilisation efficace des deniers publics.**
- **Prise en compte des enjeux environnementaux.**
- **Responsabilité sociale.**
- **Rôle d'acteur économique local.**

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité,

APPROUVE le guide interne pour la gestion de la commande publique annexé aux notes de synthèse du 13 octobre 2021.

AUTORISE le président, ou un vice-président, à signer tout document à intervenir dans le cadre de cette affaire.

4. Convention avec les communes « ponts et bois mort »

M. Noël DUPONT, vice-président rappelle que le territoire du SR3A couvre 142 communes. À cette échelle, on dénombre plus de 2300 ouvrages de franchissement de cours d'eau. Une première analyse met en lumière que 27 % de ces ouvrages (soit environ 630) présentent un risque d'inondation de secteurs à enjeux en cas d'obstruction.

Les obstructions d'ouvrages peuvent être causées :

- soit par des évènements de crue exceptionnels,
- soit par un défaut d'intervention en situation de crise,
- soit par un défaut d'entretien courant.

Si les deux premières causes sont difficilement maîtrisables, la question de l'entretien régulier des ouvrages peut être anticipée et organisée.

Le SR3A souhaite accompagner les collectivités gestionnaires dans l'entretien courant des ouvrages de franchissement des cours d'eau dès lors que ceux-ci revêtent un caractère d'intérêt général, comme les voiries publiques.

Pour fixer les modalités d'accompagnement proposées par le SR3A concernant la gestion des bois morts au niveau des ponts gérés par la collectivité, une convention technique et financière est proposée.

DÉBAT :

Mme Marie-Céline RAY demande si les conventions seront signées au coup par coup ou en une seule fois.

M. Alain SICARD répond que cette convention est faite pour la durée. Elles seront signées au fur et à mesure des besoins et sont proposées à toutes les communes du territoire SR3A.

M. Fabien THOMAZET s'interroge sur les coûts globaux engendrés pour le SR3A d'une telle mesure et la capacité financière du SR3A pour ce faire. Il souhaite savoir si le partage des charges porte sur le pilotage et les travaux.

M. Florent PELLIZZARO explique que le partage des coûts à moitié-moitié entre le SR3A et les communes concernent uniquement la partie travaux. Le pilotage est inclus dans les missions du SR3A et n'est donc pas facturé à la commune.

Si toutes les communes du territoire souhaitaient être accompagnées dans cette démarche, le SR3A aurait des difficultés à suivre. Un bilan pourra être réalisé pour ajuster la mesure. Il rappelle que l'entretien des ponts n'incombe pas au SR3A.

M. Jean-Marie SALAMAN demande si cette convention est applicable pour la rivière d'Ain qui est domaniale.

M. Alain SICARD précise que seuls les ponts communaux seront concernés et que les ponts de la rivière d'Ain sont départementaux. Le gestionnaire des ponts départementaux garde la charge totale de l'enlèvement des embâcles.

M. Jean-Pierre DUPARCHY rappelle que les aqueducs ont tendance à s'ensabler et sont mal dimensionnés ce qui provoque des inondations au niveau des hameaux. Il est nécessaire selon lui de les entretenir et d'envisager des redimensionnements. Quelle est le cadre d'intervention du SR3A pour les autres ouvrages que les ponts ?'

M. Florent PELLIZZARO précise que cette convention ne répond pas à la thématique des sédiments. Toutefois, cette question est en cours de réflexion en particulier lors d'objectifs de prévention des inondations ou d'équilibre sédimentaire). Il précise qu'il est intéressant de

discuter des cas particuliers afin de permettre au SR3A de se forger une idée de son action sur ces thématiques non soupçonnées.

M. Jean PEYSSON complète que cette proposition répond aux besoins des communes et permet au SR3A de respecter son engagement de proximité des communes et montre concrètement l'action du SR3A aux habitants.

VU le code de la voirie routière précisant qu'« un pont est un élément constitutif de la voie qu'il supporte. Par conséquent, la responsabilité de son entretien revient au gestionnaire de cette voie. »,

VU l'article R215-14 du code de l'environnement précisant que chaque propriétaire riverain est le premier responsable de l'entretien courant des berges et de leur végétation le long des cours d'eau non-domaniaux,

CONSIDÉRANT que le SR3A a une compétence relative à l'entretien des cours d'eau quand il présente un caractère d'intérêt général et d'urgence,

CONSIDÉRANT que le SR3A souhaite assurer la proximité d'un service aux collectivités en apportant une solution rapide, du conseil à la réalisation, en réponse à une demande de terrain,

VU l'avis favorable du bureau en date du 06 septembre 2021,

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité,

APPROUVE la convention pour l'intervention sur la gestion d'embâcles au niveau des ponts en gestion communale ou intercommunale annexée aux notes de synthèse du 13 octobre 2021.

AUTORISE le président, ou un vice-président, à signer tout document à intervenir dans le cadre de cette affaire.

5. Convention avec les propriétaires des seuils sur le Suran

M. Bernard PRIN, vice-président, rappelle que sur le bassin versant du Suran, il existe de nombreux seuils transversaux qui peuvent accumuler les bois morts transportés par la rivière lors des crues.

Ces bois morts constituent des facteurs d'aggravation du risque de débordement et d'inondation s'ils viennent à se bloquer dans des ouvrages comme les ponts.

Les propriétaires des seuils ont à assumer le bon entretien dans l'esprit de l'article L215-14 du code de l'environnement ; à savoir que « l'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. » (L215-14 CE)

Dans le cadre de ses missions au service de l'intérêt général, le SR3A engage un travail sur la gestion de la végétation du lit et des berges en vue notamment de réduire l'émission de bois morts dans la rivière.

Sans intervention au niveau des seuils, cette action perdrait en efficacité.

Le SR3A souhaite proposer un accompagnement des propriétaires de seuils volontaires pour la réalisation d'opérations d'entretien qui s'avèreraient nécessaires.

Pour fixer les modalités d'une intervention d'enlèvement de bois morts fixés sur les seuils de moulins dans le cas d'un pilotage par le SR3A, une convention technique est proposée étant entendu que le propriétaire prend totalement en charge le coût des travaux.

DÉBAT :

M. Bernard PRIN précise que :

- d'une part, le SR3A a été alerté par la commune de Simandre-sur-Suran sur son inquiétude sur l'accumulation de bois morts sur un seuil en amont du village et le risque encouru en matière d'inondation.
- d'autre part, le SR3A va engager le programme d'intervention sur la ripisylve du Suran et il est important que les points noirs sur les seuils soient résorbés en préalable de son intervention.

Cette convention est ponctuelle, la proposition du SR3A n'est valable que jusqu'à juillet 2022.

M. Philippe DEYGOUT s'interroge concernant le caractère particulier de ce projet et la manière de le gérer.

M. Bernard PRIN explique que tous les propriétaires de seuils sur le Suran ont été consultés. Sur les six réponses reçues et après visite de notre équipe technique sur le terrain, seulement 2 seuils nécessitent un accompagnement du SR3A.

M. Gabriel FOURNIER propose que les conseils donnés aux propriétaires soient ardents pour que l'entretien (surveillance et enlèvement des bois) soit ensuite assumé convenablement.

M. Alain SICARD met l'accent sur la nécessité d'aider les propriétaires de seuils à solutionner leurs problèmes.

M. Bernard PRIN souligne aussi la défaillance de tous les propriétaires tout au long des rivières. Les arbres morts qui arrivent sur les seuils n'appartiennent pas forcément au propriétaire du seuil.

M. Philippe DEYGOUT demande si l'arasement des seuils est toujours questionné.

M. Florent PELLIZZARO informe que le paysage réglementaire a changé sur la restauration de la continuité écologique. Tous les services avaient été mobilisés pour l'arasement des seuils. Depuis, la loi « protège » les ouvrages. Le SR3A reste toutefois proposant selon les opportunités .

M. Philippe DEYGOUT questionne sur la contre-partie demandée aux propriétaires et si une négociation avec l'association « les amis des moulins » a été envisagée.

Cette convention est une réponse à la remise à niveau urgente et permet de rappeler les devoirs d'entretien des propriétaires. Elle n'a pas vocation à gérer le patrimoine des moulins.

Sur les rivières du bassins versants, il existe différents cas de figure sur l'entretien des seuils :

- lorsqu'il y a une micro-centrale avec production d'électricité, l'entretien est assuré par le propriétaire.
- lorsque les seuils n'ont plus d'usage mais ont une valeur patrimoniale : la plupart des propriétaires n'ont pas les moyens de les entretenir mais cela reste de leur responsabilité.

VU l'article R215-14 du code de l'environnement précisant que chaque propriétaire riverain est le premier responsable de l'entretien courant des berges et de leur végétation le long des cours d'eau non-domaniaux,

CONSIDÉRANT que le SR3A souhaite assurer la proximité d'un service aux collectivités et aux acteurs en apportant une solution rapide, du conseil à la réalisation, en réponse à une demande de terrain,

VU l'avis favorable du bureau en date du 06 septembre 2021,

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité,

APPROUVE la convention pour l'intervention d'enlèvement des bois morts fixés sur les seuils des moulins telle que présentée en annexe des notes de synthèse du 13 octobre 2021.

AUTORISE le président, ou un vice-président, à signer ces conventions et tout document à intervenir dans le cadre de cette affaire.

6. Convention avec des propriétaires privés pour la création de mares

M. Jean PEYSSON, vice-président, rappelle que le SR3A s'est engagé dans le plan d'action « Place à la biodiversité » qui vise à préserver et restaurer la trame turquoise et répond à 3 objectifs.

- Intégrer les enjeux liés à la biodiversité en général et aux continuités écologiques en particulier dans les politiques publiques et les projets d'aménagement.
- Renforcer la transversalité dans les projets « gémapiens » sous maîtrise d'ouvrage SR3A.
- Mener des opérations de restauration des continuités écologiques.

DÉBAT :

M. Gilbert BOUCHON demande la surface éligible (minimum, maximum) pour les mares à créer.

M. Jean PEYSSON répond qu'il n'y a pas de surface prescrite car les projets dépendront de la nature du terrain, des continuités écologiques à créer ou renforcer.

M. Philippe DEYGOUT informe l'assemblée qu'il s'abstiendra car le cahier des charges à respecter n'est pas suffisamment défini pour s'assurer de la pertinence de l'investissement.

M. Frédéric MONGHAL propose d'associer des prescriptions pour s'assurer que l'objectif recherché sera atteint.

M. Jean PEYSSON précise que le candidat est accompagné techniquement par le SR3A sur la pertinence de son projet avant le dépôt du dossier et à la réalisation.

M. Claude GRÉA informe que la localisation de la mare est fondamentale et demande la réglementation applicable quand elles sont réalisées en zone humide.

M. Florent PELLIZZARO informe que le travail du SR3A est de respecter la réglementation applicable et de faire une déclaration en mairie pour les surfaces inférieures à 1000m².

M. Philippe DEYGOUT informe l'assemblée qu'au vue des réponses apportées il votera pour.

CONSIDÉRANT que sur ce dernier point, le renforcement des infrastructures agroécologiques par la création, entre autres de mares, est prévu en dehors des territoires couverts par un Marathon de la Biodiversité.

CONSIDÉRANT que le SR3A souhaite soutenir la création, par des propriétaires privés, de mares visant à enrichir localement la biodiversité et/ou renforcer un corridor écologique.

VU la convention technique et financière proposant de fixer les modalités de réalisation et de financement des travaux,

VU l'avis favorable du bureau le 11 octobre 2021,

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité,

APPROUVE la convention pour la création de mares telle que présentée en annexe des notes de synthèse du 13 octobre 2021.

AUTORISE le président, ou un vice-président, à signer ces conventions et tout document à intervenir dans le cadre de cette affaire.

7. Demande de subvention pour l'animation du programme PAPI

VU la délibération du comité syndical du 16 mars 2021 actant la volonté de s'engager dans un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI),

VU le courrier d'intention du SR3A à M. le préfet de bassin du 29 mars 2021,

CONSIDÉRANT le nouveau cahier des charges « PAPI 3 » qui permet notamment de financer l'animation de la procédure à réception de la lettre d'intention à hauteur de 50 % des dépenses avec un montant plafond de 130 000 €,

CONSIDÉRANT le recrutement d'une chargée de projet Prévention des Inondations en avril 2021 et le montage d'une équipe projet,

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité,

SOLLICITE l'aide financière de l'État au titre du BOP-181/FPRNM pour l'animation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations 2021 à hauteur de 50 % des dépenses d'animations estimées à 57 308 € soit 28 654 €

8. Instauration du télétravail

M. le président rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

M. le président précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

Le SR3A définit l'organisation du télétravail comme suit :

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

La majorité des activités administratives du SR3A sont éligibles au télétravail. Leurs éligibilités sont déterminées au regard de la continuité et des nécessités de services, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les élus, administrés ou collègues.

2 – Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Au sein du SR3A, l'autorisation de télétravailler est applicable :

- 1 jour par semaine soit le mercredi, soit le vendredi
- sur demande de l'agent
- de manière régulière (hebdomadaire)
- de manière ponctuelle, sur autorisation, si le travail au bureau, après ou avant un déplacement professionnel, est estimé à moins de 2h00.
- à tous les agents à temps complet, partiel ou incomplet, titulaire ou non titulaire

Dérogation :

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

En cas de circonstances exceptionnelles, le télétravail peut aussi être mis en place à la demande de l'administration pour assurer la continuité du service et la protection des agents.

3 – Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

3.1 Horaires

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit normalement effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein du SR3A. Il doit convenir de son emploi du temps avec son supérieur afin de définir précisément les horaires de télétravail.

3.2 Disponibilité

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être joignable et disponible en faveur des élus, partenaires, de ses collègues et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

La présence au domicile d'un enfant de moins de 3 ans ne permet pas d'assurer la disponibilité de l'agent pour son travail.

En cas d'indisponibilité de l'agent sur une plage horaire, après accord de son responsable, il adapte ses horaires sur la journée (dans la limite des bornes 8h00-18h00) et renseigne l'agenda partagé en ce sens.

Pour les besoins du service, l'agent se rend disponible en présentiel pour toute réunion nécessitant sa présence sur site (ex : réunion). Le jour de télétravail n'est pas déplaçable dans la semaine.

3.3 Sanctions

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures déclarées sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

4 – Répartition entre l'employeur et l'agent de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'exercice régulier du télétravail a lieu exclusivement au domicile des agents.

4.1 Le SR3A

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : ordinateur; téléphone portable ; accès au serveur à distance, à la messagerie professionnelle, aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

La maintenance est assurée dans les locaux du SR3A.

Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

4.2 L'agent

Les aménagements du lieu de télétravail et le mobilier sont à la charge de l'agent. L'agent garantit l'aménagement ergonomique dédié de son espace de télétravail, la conformité de l'installation électrique, la qualité de l'accès internet, l'assurance.

5 – Modalités d'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

5.1 La procédure

L'agent adresse une demande écrite de l'agent à son responsable qui apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et la continuité du service.

La délivrance de l'autorisation est subordonnée à la signature de la charte d'engagement et la fourniture de l'attestation d'assurance.

L'accord est formalisé sous forme d'un arrêté individuel (pour les fonctionnaires) ou un acte d'autorisation au télétravail (pour les contractuels) signé par l'autorité territoriale et notifiée à l'agent.

Le refus à une demande initiale ou un renouvellement, ainsi que l'interruption à l'initiative du SR3A, doit être précédé d'un entretien et motivé.

5.2 La durée et le renouvellement

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum.

6 – Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le télétravailleur renseigne systématiquement ses horaires sur l'agenda partagé.

Il est noté qu'il n'y a pas de système de récupération d'heures en cas de dépassement des horaires.

7 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- **L'intégrité** : Les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- **La confidentialité** : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

L'employeur peut demander à l'agent de mettre en œuvre des procédures et respecter les consignes permettant le bon fonctionnement et la sécurité des outils fournis.

Le matériel mis à disposition par le SR3A n'est pas utilisable à des fins personnelles ou familiale de l'agent.

8 – Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Le médecin de prévention est habilité à donner son avis sur l'aménagement du poste et le cas échéant une délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

DÉBAT :

M. Claude GRÉA demande le nombre d'agents bénéficiant du télétravail sur les 16 agents.

Mme Céline THICOÏPÉ précise que tous les agents ont à un moment donné télétravaillé lors des confinements. En situation normale, tous peuvent télétravailler dans la mesure où l'organisation des missions repose parfois sur des binômes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n°2019-637 du 25 juin 2019 insérant la possibilité, outre les personnes dont l'état de santé le justifie, pour les personnes en situation de handicap et de grossesse de déroger aux 3 jours maximum de jours télétravaillés ;

VU la saisine du Comité Technique en date du 18/10/2021 ;

CONSIDÉRANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDÉRANT que l'employeur prend en charge les coûts de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

CONSIDÉRANT que le SR3A privilégie le mode projet dans la mise en œuvre de ses missions qui nécessite des interactions fortes entre les agents ;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle modalité de travail repose sur la confiance mutuelle entre l'agent et la collectivité ;

VU l'avis favorable du bureau du 06 septembre 2021,

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité,

DÉCIDE l'instauration du télétravail au sein du SR3A à compter du 1^{er} novembre 2021.

DÉCIDE la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus.

PRÉCISE qu'une charte sera signée par l'agent et qu'un arrêté individuel sera signé par le président.

PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

AUTORISE le président, ou un vice-président, à signer tout document à intervenir dans le cadre de cette affaire.

9. Modification n°1 du RIFSEEP

VU la délibération du comité syndical approuvant le régime indemnitaire du SR3A lors de sa séance du 22 juin dernier,

CONSIDÉRANT que la délibération prévoit dans la « partie 4 : Modalités ou retenues pour absence » que les primes et indemnités sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement en cas d'agents momentanément indisponibles alors que les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé longue maladie ou de longue durée,

CONSIDÉRANT que l'assurance du personnel souscrite par le SR3A auprès du CIGAC, garantie : le traitement brut indiciaire, la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI), le Supplément Familial de Traitement (SFT) et les primes, en cas de longue maladie, maladie de longue durée et grave maladie, le CIGAC rembourse 100 % du coût salarial primes incluses.

Le président propose, afin de ne pas pénaliser plus les agents qui seraient en difficulté de santé et dans la mesure où les garanties couvrent les dépenses engagées par le SR3A, au comité syndical de modifier le point 4 de la délibération n°11 du 22 juin 2021 comme suit :

« Le versement des primes et indemnités est maintenu, dans les mêmes proportions que le traitement, pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption ainsi que pour les agents en congé de longue maladie, longue durée et grave maladie.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises. »

DÉBAT :

Mme Hélène BROUSSE demande la durée de l'assurance.

Mme Céline THICOÏPÉ répond que la durée de l'assurance varie entre 2 et 3 ans selon le type de congés longue maladie et longue durée.

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité,

APPROUVE la modification n°1 du RIFSEEP présentée ci-dessus.

AUTORISE le président, ou un vice-président, à signer tout document à intervenir dans le cadre de cette affaire.

10. Rapport d'activité 2020

VU l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le SR3A doit établir un rapport d'activité chaque année.

Il est adressé aux présidents des intercommunalités membres.

Le rapport d'activité 2020 retrace les principales réalisations et missions du Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents. Il a été transmis avec les notes de synthèse.

Il est présenté en annexe des notes de synthèse du 13 octobre 2021.

M. le président précise que ce document sera retravaillé pour la version 2021 par la commission « Communication » avec l'appui d'Océane Guignard, chargée de projet Communication.

Le comité syndical,

PREND ACTE du rapport d'activité 2020.

AUTORISE le président, ou un vice-président, à signer tout document à intervenir dans le cadre de cette affaire.

11. Questions diverses ?

M. Jean-Marc RIGAUD souhaiterait avoir un avis sur les travaux en cours au niveau du pont de la Violette à Chaley et savoir si la renouée du Japon allait être traitée.

M. Nicolas VOISIN, chargé du projet, précise que les travaux cités sont sous maîtrise d'ouvrage SR3A et se déroulent conformément au prévision. Il précise que la Renouée du Japon ne sera pas traitée sur toute l'Albarine.

M. Jean-Pierre DUPARCHY demande des explications sur l'utilisation de l'application du suivi des étiages.

M. Willy BERTIN, précise que les explications détaillées d'utilisation vont être transmises aux référents volontaires.

Le comité syndical est informé de l'organisation d'une réunion référents communaux le 23 novembre 2021.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

FIN DE SÉANCE

La séance du comité syndical se clôt par un pot de l'amitié partagé avec les élus et l'équipe du SR3A.